



# CHARTRE d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques pour le département de la LOIRE

## Objectifs de la charte d'engagements

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs du département de la Loire à respecter des mesures de protection des personnes habitant à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le décret.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants. Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

## SOMMAIRE

### Rappel du contexte

1. Contexte légal et réglementaire
2. Champs d'application
3. Modalités d'élaboration et de diffusion

### La CHARTRE

- Les agriculteurs respectent la réglementation
- Les agriculteurs raisonnent leurs pratiques
- Les agriculteurs informent les riverains
- Les agriculteurs respectent les distances de sécurité
- La charte facilite le dialogue et la conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés
- Modalités de révision de la charte

Site internet de la Chambre d'Agriculture de la Loire

[www.loire.chambre-agriculture.fr](http://www.loire.chambre-agriculture.fr)

# Rappel du contexte

## 1- Contexte légal et réglementaire de la charte d'engagements

Tenant compte des attentes sociétales, à l'Assemblée Nationale, le ministre en charge de l'Agriculture souligne que *“Le Gouvernement appelle les utilisateurs à mettre en place des mesures pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux. Ces engagements seront formalisés dans des chartes d'engagement des usagers, adaptées au contexte local et aux leviers effectivement mobilisables par la ou les exploitations.”* <http://www.assemblee-nationale.fr/15/cr-eco/17-18/c1718106.asp>

Par suite, les Parlementaires, dans la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite «loi EGALIM », adoptent un amendement gouvernemental visant à modifier l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cet article 83 subordonne l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, sans précision sur ces mesures. Il prévoit que les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale. Enfin, il renvoie à un décret le soin de préciser le contenu du dispositif.

Le décret d'application est le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation. Ce texte fixe le contenu des chartes, avec une obligation d'y intégrer les modalités d'information, les distances de sécurité par rapport aux zones d'habitation et les mesures apportant les garanties équivalentes et les modalités de dialogue et de conciliation. Les mesures qui doivent ou peuvent être contenues dans la charte sont énumérées limitativement dans ce décret. Il indique en outre les modalités d'élaboration par les utilisateurs des chartes et de validation par le Préfet.

Ce décret est lui-même précisé par un arrêté, celui du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet arrêté fixe, pour tous les produits actuellement autorisés (hors produits de bio contrôle, ou composés uniquement de substances à faible risque ou de base), des distances minimales à respecter lors du traitement des parties aériennes des plantes aux abords des habitations et les possibilités de réduire ces distances dans le cadre des chartes d'engagements. Il laisse à l'ANSES le soin de préciser les distances de sécurité pour tout nouveau produit autorisé ou ré-autorisé.

## 2- Champs d'application de la charte d'engagements

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors les produits de bio contrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6 dont les autorisations de mise sur le marché ne comportent pas de distances de sécurité, et hors les produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, conformément à l'article L. 253-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

En vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du département de la Loire.

Ce choix d'appliquer la charte d'engagements à l'ensemble de l'activité agricole du département s'explique par une grande diversité de productions dans les exploitations agricoles, nécessitant une approche cohérente au sein de chaque exploitation et par des mesures de protection équivalentes aux distances de sécurité souvent très proches entre les différentes productions.

### 3- Modalités d'élaboration et de diffusion de la charte d'engagements

En conformité avec l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, la charte d'engagements indique les modalités de son élaboration et de sa diffusion.

#### 3-1 Modalités d'élaboration

L'agriculture de la Loire est engagée de longue date dans une maîtrise du recours aux produits phytosanitaires. Les exploitations agricoles du département sont peu consommatrices de produits phytopharmaceutiques, comme le souligne le Ministère de la transition écologique et solidaire dans ses publications annuelles, notamment celle d'avril 2019.

Néanmoins, les bioagresseurs (insectes, champignons, viroses, ...) peuvent ruiner les efforts des agriculteurs pour produire des aliments de qualité et vivre de leur production. Les adventices peuvent aussi réduire l'accès des cultures à la ressource en eau et éléments nutritifs. Des techniques de protection alternatives existent et sont utilisées dans la Loire depuis de nombreuses années. **Les organismes techniques agricoles et particulièrement la Chambre d'Agriculture de la Loire mettent à disposition des agriculteurs des formations, des journées techniques, des bulletins d'information très réguliers et des résultats d'essais pour promouvoir des techniques efficaces et visant à la réduction du recours aux produits phytopharmaceutiques.**

Cependant tous les problèmes rencontrés, même en agriculture biologique, ne trouvent pas toujours de solutions sans produit phytopharmaceutique. Dans ce cas, l'observation fine des cultures permet d'intervenir à temps et de réduire ainsi les doses de produits utilisés.

Pour éviter tout malentendu, dans un souci du « bien vivre ensemble », la Chambre d'Agriculture et les syndicats professionnels encouragent les agriculteurs à expliquer leurs pratiques aux habitants locaux, et encouragent les habitants à les rencontrer, notamment lors des fêtes et journées portes ouvertes agricoles organisées chaque année dans la Loire.

C'est pourquoi, la charte d'engagements du département de la Loire a été élaborée initialement par la FDSEA, les JA et la Chambre d'Agriculture de la Loire.

Cette élaboration initiale avait pour objet de bien positionner l'élaboration de la charte dans le contexte agricole spécifique du département de la Loire et de son type d'urbanisation. En effet, le département se caractérise par une grande diversité de productions (élevages laitiers et allaitants, grandes cultures, viticulture, maraichage, ...) 10 700 actifs agricoles sont en activité sur 5 700 exploitations. Leur production induit plus de 6 000 emplois dans la Loire, dont environ 5 400 dans les entreprises agro-alimentaires. L'agriculture occupe 48% de la surface du département.

Le département de la Loire est soumis à une forte consommation du foncier agricole, notamment par l'urbanisation et dans bien des cas à partir de surfaces de bonne valeur productive pour l'agriculture. Alors

que les cultures permanentes (vignes, arboricultures) représentent 0,5% de la surface du département et les terres arables 18,5%, 11,6% de la surface départementale est artificialisée (source Agreste Rhône-Alpes 2014). Entre 2006 et 2014, 1 500 ha agricoles ont été perdus, principalement au profit de sols artificialisés (source Agreste).

A cela s'ajoute une consommation foncière « masquée » importante conduisant à des pertes d'usage agricole, liée par l'utilisation des terres pour des activités d'agrément et de loisirs (source SAFER).

Ces pressions exercées sur le foncier agricole sont à mettre en regard du croît régulier de la population dans la Loire.

Les conséquences de cette consommation d'espace sur les exploitations agricoles sont multiples. Tout d'abord, celle-ci génère des pertes de surfaces exploitables souvent sur de bonnes terres (terrains plats et fertiles) conduisant à des baisses de production, mais aussi à des baisses de revenus. Elle peut aussi créer des difficultés grandissantes de cohabitation et d'acceptation par les habitants.

C'est la raison pour laquelle l'Etat, le Département, la Chambre d'Agriculture, le SCOT Sud Loire, le SCOT rives du Rhône, le SCOT bassin de vie du Sornin et de Charlieu-Belmont Communauté, le SCOT des Monts du Lyonnais, la communauté de communes des monts du Pilat, le Parc du Pilat, Loire Forez Agglomération, Forez Est communauté de communes et la communauté de communes des Monts du Lyonnais ont signé en 2018 une charte du foncier agricole dans la Loire.

Présentée lors de 11 réunions d'échanges intégrant tous les acteurs agricoles, publics ou associatifs concernés, la charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques a ensuite été mise en consultation publique pendant 6 semaines, après annonce de la consultation dans le journal de la Presse Quotidienne Régionale, Le Progrès, et diffusion large de communiqué de presse afin d'inciter les habitants du département vivant à proximité de champs agricoles où des produits phytopharmaceutiques sont utilisés à donner leurs avis. Cette consultation publique a été réalisée sur un site internet dédié.

### **3-2 Modalités de diffusion**

La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

- Une fois la concertation achevée avec le public, en vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, la charte d'engagements formalisée est transmise au Préfet de département avec le résultat de la concertation et la synthèse des observations du public réalisée. Dans les deux mois, cette charte, avant approbation préfectorale, est publiée sur le site internet de la Chambre d'agriculture de la Loire.
- Une fois approuvée par le préfet conformément à l'article D. 253-46-1-5 du CRPM, la charte d'engagements est publiée sur le site internet de la préfecture. C'est cette version qui fait foi.
- La charte d'engagements validée par le Préfet sera également disponible sur le site internet de la Chambre d'agriculture de la Loire ;
- Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de sa validation par des articles dans la presse agricole départementale.
- La charte validée sera transmise par courrier à l'ensemble des maires du département.

# La CHARTE

## Les agriculteurs respectent la réglementation

*Les mesures introduites par la loi EGAlim et précisées par l'article D. 253-46-1-2 du CRPM et l'arrêté du 27 décembre 2019 viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif était déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement. Ainsi, les agriculteurs, d'une manière générale :*

-  Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché ;
-  Respectent des prescriptions particulières relatives aux lieux dits « sensibles » (établissements scolaires, médico-sociaux, parcs publics...) accueillant des personnes vulnérables, tels que définis à l'article L. 253-7-1 du code rural ;
-  Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;
-  Respectent les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou sur son étiquetage pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (à minima 5 m) ;
-  Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 5 ans jusqu'en 2020, 3 ans par la suite ;
-  Ont un Certiphyto qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également.

*Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, trois mesures de protection complémentaires sont mises en œuvre, en application de l'article D. 253-46-1-2 du CRPM.*

## Information des riverains

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du département sont décrites sur le site internet de la Chambre d'Agriculture.

## Les agriculteurs respectent les distances de sécurité

L'arrêté du 27 décembre 2019 instaure, pour les traitements des parties aériennes des plantes, pour certains produits phytopharmaceutiques, des distances de sécurité au voisinage de zones d'habitation.

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de mètres carrés, à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Selon les produits phytopharmaceutiques, l'arrêté du 27 décembre 2019 fixe les distances de sécurité (**cf annexe I**).

Les distances de sécurité ci-dessus peuvent être réduites sous conditions d'une charte d'engagements approuvée par le Préfet et du respect de l'annexe 4 de l'arrêté du 27 décembre 2019, en vigueur au jour de la mise en œuvre de la Charte (**cf annexe II**). L'annexe 4 de l'arrêté du 27 décembre 2019 pourra être adaptée après avis de l'ANSES.

Par ailleurs, pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitement herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m.

Enfin, en cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

## 😊 La charte facilite le dialogue et la conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés

La charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs et les habitants.

C'est pourquoi, la charte d'engagements du département de la Loire instaure un comité de suivi à l'échelle du département. La Chambre d'Agriculture de la Loire désigne les membres du comité de suivi. Il est composé paritamment entre représentants des agriculteurs et représentants des riverains, de représentants de la Chambre d'Agriculture, de la FDSEA, des JA, d'un représentant du Conseil Départemental, d'un représentant de l'Association départementale des Maires, de représentants de personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées par des produits phytopharmaceutiques et du Préfet.

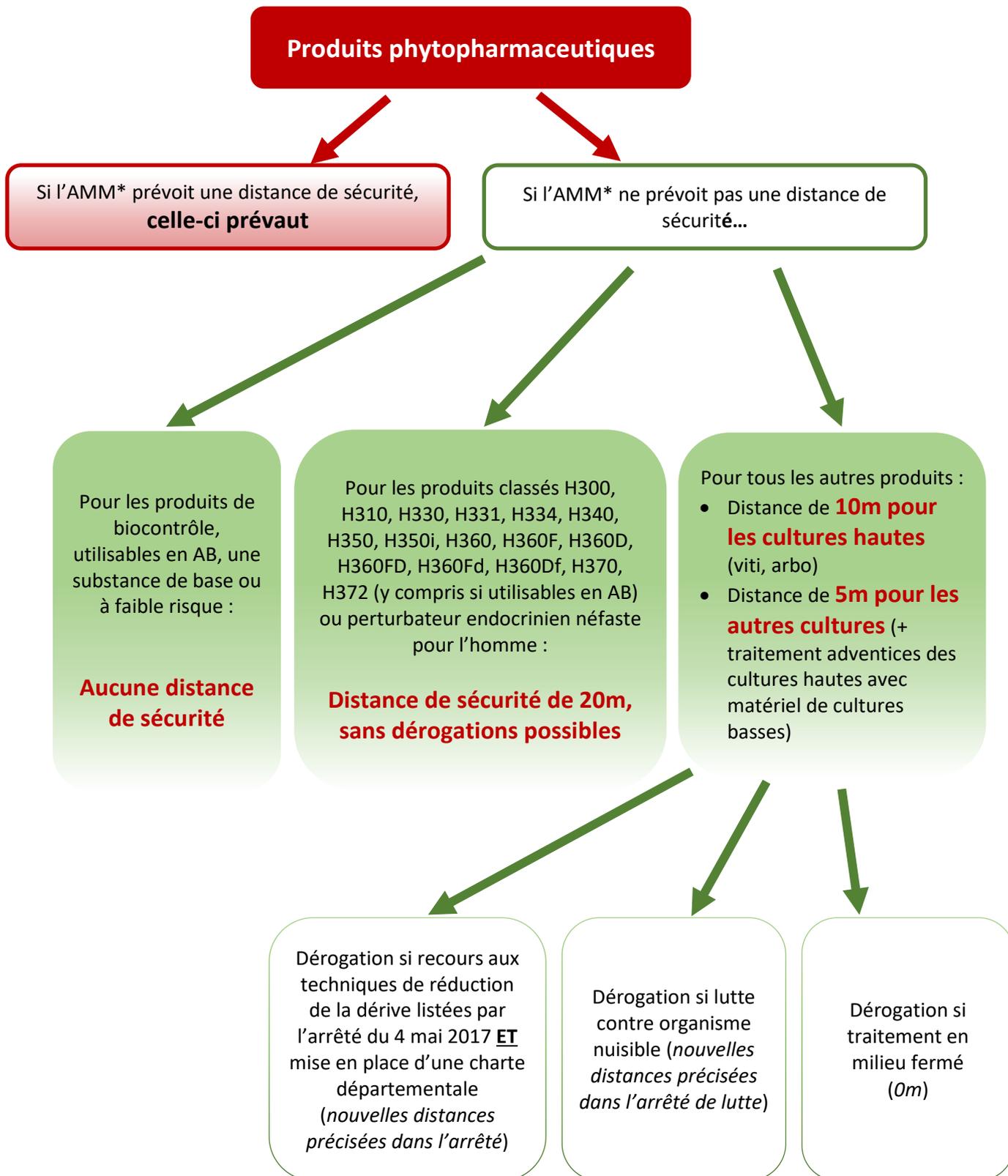
Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte. Les comptes-rendus des réunions sont communiqués sur le site internet de la Chambre d'Agriculture de la Loire, permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département.

Ce comité peut également être réuni en cas de difficulté ou conflit constaté sur une commune concernée par la mise en œuvre de la charte d'engagements. En cas de besoin, une délégation du comité de suivi réunira les parties concernées et les entendra afin de dresser un constat objectif de la situation et proposer un règlement du conflit, dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires ruraux.

## Modalités de révision de la charte d'engagements

La présente charte d'engagements peut être révisée en respectant les mêmes modalités de concertation publique.

Présentation schématique des distances de sécurité



\* Autorisation de Mise sur le Marché

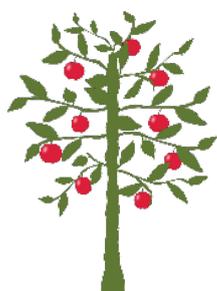
Liste des techniques de réduction de la dérive autorisées au jour de l'élaboration de la charte

Source : annexe IV de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (NOR : AGRG16325554A)

Remarque : L'information est délivrée à titre indicatif, et l'annexe IV de l'arrêté peut être adaptée postérieurement à l'élaboration de la charte.

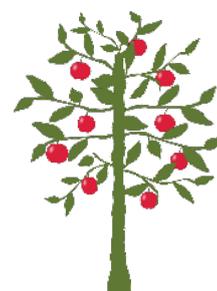
**MOYENS PERMETTANT D'ADAPTER LES DISTANCES DE SECURITE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 14-2 DANS LE CADRE DE CHARTES D'ENGAGEMENTS APPROUVEES PAR LE PREFET.**

Techniques réductrices de dérive (TRD)



**Arboriculture**

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % ou plus	5 mètres



**Viticulture et autres cultures visées au 1er tiret de l'article 14-2**

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % à 75 %	5 mètres
90% ou plus	3 mètres



**Utilisations visées au 2e tiret de l'article 14-2**

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % ou plus	3 mètres



Les matériels permettant d'atteindre les niveaux de réduction de la dérive mentionnés par la présente annexe sont énumérés dans une liste publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.